



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 586 kW dans le lit de la
rivière le Doubs sur le territoire de la commune Pays-de-Clerval (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2756 relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 586 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Pays-de-Clerval (25), reçue le 02/12/2020 et portée par la société SARL Les Eaux Vives de Clerval , représentée par sa gérante, Madame Chantal HAVET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 586 kW pour un débit d'équipement de 30 m³/s, nécessitant l'installation de deux turbines de type VLH ichtyocompatibles ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans le lit mineur de la rivière Le Doubs, au lieu dit « Isle sous l'écluse », à proximité du barrage, sur un terrain communal dans le prolongement du camping municipal, l'installation des turbines se faisant sur la parcelle cadastrale section F n°619 ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » et à environ 500 m de la ZNIEFF de type 1 « Combles de la mairie de Clerval » ;

au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux aquatiques » identifié comme étant « à remettre en bon état » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté ;

à environ 6 km des sites Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (Directives Oiseaux et Habitats) ;

au sein de la zone d'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs central, correspondant à la zone rouge du règlement au sein de laquelle la construction de centrale hydroélectrique est admise sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, mais en amont proche du captage de Branne qui exploite l'eau des alluvions du Doubs ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'une étude d'incidence environnementale devra être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté ;
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du risque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier ;
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de la rivière permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

que les incidences potentielles sur l'hydrologie de la rivière, les espèces faunistiques et floristiques inféodées aux habitats aquatiques et les continuités écologiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction y afférentes, seront déterminées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 586 kW dans le lit de la rivière le Doubs sur le territoire de la commune Pays-de-Clerval (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 6 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DBA,

Amaury BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

